



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00761

Numéro SIREN : 811 139 617

Nom ou dénomination : A.A.B.T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003235

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**NÎMES**



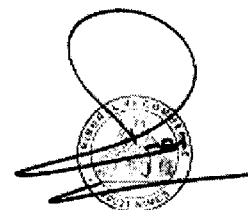
937214

Dénomination : A.A.B.T.P.
Adresse : 85 rue Henri Moissan 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00761
n° d'identification : 811 139 617

n° de dépôt : A2015/003235
Date du dépôt : 29/04/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 21/04/2015



937214

Acte de nomination du président (SASU)

A.A.B.T.P

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000.00 euros

Siège social : 85 Rue Henri Moissan 30900 Nîmes

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique

Monsieur, BUCHWALTER Serge , née le 25 Octobre 1968 à Dannemarie de Nationalité Française, demeurant à à Sommières (30) 19 Zone de corata

De nationalité Française

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société A.A.B.T.P, le premier président de la Société, conformément à l'article des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Monsieur, BUCHWALTER Serge , née le 25 Octobre 1968 à Dannemarie , domicilié à Sommières (30) 19 Zone de corata

De nationalité Française
pour une durée de 99 ans.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Nîmes

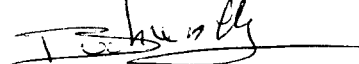
Le 21 Avril 2015

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

L'associé unique signe l'acte ainsi que le président non associé, ce dernier devant précéder sa signature de la mention manuscrite " lu et approuvé et bon acceptation des fonctions de président "

lu et approuvé et bon acceptation des fonctions de président

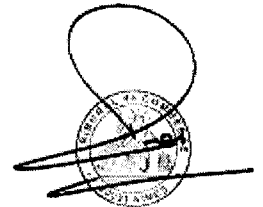




937215

Dénomination : A.A.B.T.P.
Adresse : 85 rue Henri Moissan 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00761
n° d'identification : 811 139 617
n° de dépôt : A2015/003235
Date du dépôt : 29/04/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/04/2015



937215

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

A.A.B.T.P

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000.00 euros

Siège social : 85 rue Henri Moissan 30900 Nîmes

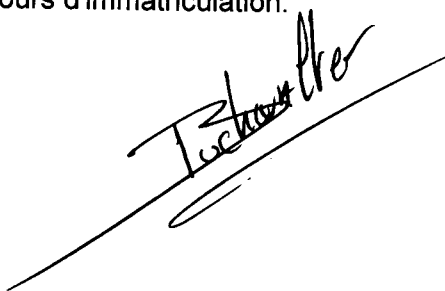
	Nombre d'actons souscrites	Montant Total des souscriptions	Montant des versement effectués
BUCHWALTER Serge 19 Zone de Corata 30250 SOMMIERES	500.00	500.00	1 000.00
A.A.B.T.P SASU Capital 1 000.00	nombre	montant	montant
Siège : 85 rue Henri Moissan 30900 Nîmes RCS de Nîmes			
BUCHWALTER Serge actionnaire 19 zone de Corata 30250 SOMMIERES	nombre	montant	montant
Total	nombre total	montant total	montant total

Certifié exact, sincère et véritable par Mr BUCHWALTER Serge, actionnaire unique de la Société A.A.B.T.P, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Nîmes

Le 21 Avril 2015

En 2 exemplaires

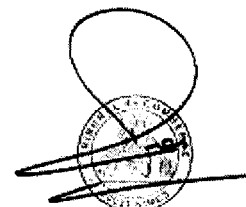




937216

Dénomination : A.A.B.T.P.
Adresse : 85 rue Henri Moissan 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00761
n° d'identification : 811 139 617
n° de dépôt : A2015/003235
Date du dépôt : 29/04/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 17/04/2015



937216

Attestation de dépôt de capital social pour une personne morale

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social
Avenue du Montpelliéret MAURIN 34977 LATTES, atteste :

qu'il a été déposé le 17 04 2015

par Monsieur **Serge BUCHWALTER**
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur,

la somme de **€1.000,00**

représentant la partie libérée, soit **100** % du capital social,

au compte spécial bloqué N° **85108863981**

ouvert au nom de la Personne Morale de type **SASU**

dénommée : **AABTP**

au capital de : **€1.000,00**

dont le siège social sera établi **85 RUE HENRI MOISSAN**
ZAC DE VALDEGOUR

30900 NIMES

Une liste comportant les noms, prénoms usuels et domicile des souscripteurs avec
l'indication des sommes versées par chacun d'eux a également été déposée à cette
occasion.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de
simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute
responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à l'Agence de **LUNEL VICTOR HUGO**

Le **17 04 2015**

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



Signature du déposant

Liste des associés pour constitution de la Personne Morale

AABTP

Associé 1 : Monsieur SERGE BUCHWALTER

Adresse : 19 CHEMIN CORATA

30250 SOMMIERES

Capital apporté : €1.000,00

Associé 2 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 3 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 4 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 5 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 6 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 7 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 8 :

Adresse :

Capital apporté :

Total du capital social

€1.000,00

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



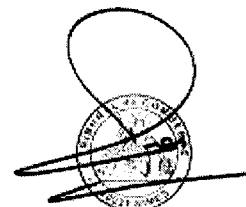
937213

Dénomination : A.A.B.T.P.
Adresse : 85 rue Henri Moissan 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00761
n° d'identification : 811 139 617

n° de dépôt : A2015/003235
Date du dépôt : 29/04/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 20/04/2015



937213

STATUTS S.A.S.U A.A.B.T.P

Le soussigné,

Monsieur Serge BUCHWALTER, né le 25 Octobre 1968 à Dannemarie de Nationalité Française, demeurant à Sommières (30) 19, Zone de Corata,

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux travaux publics et privés de terrassement et de démolition, Maçonnerie générale , négoce de matériel et en général toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **A.A.B.T.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 85 Rue Henri Moissan ZAC de Valdegour 30900 NIMES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

B.S

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6: Apports Numéraire

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir soit, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Rue Victor Hugo à Lunel.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 500 actions de 2.00 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Monsieur Serge BUCHWALTER, né le 25 Octobre 1968 à Dannemarie de Nationalité Française, demeurant à Sommières (30) 19 Zone de Curata,

En même temps que le Président est nommé, l'associé unique nomme pour la même durée Mr BUCHWALTER Mickaël en qualité de Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 30000 euros;**
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 30000 euros;**
- procéder à la création de filiales, prise de participations;**

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1 modification des statuts;

2 approbation des comptes et affectation du résultat;

3 quitus de la gestion du Président;

4 nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

5 nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique *[indiquer la liste des documents]*.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2016

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social

B.S

écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes. Pas de Commissaires aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le

B.S

tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de NIMES emportera reprise de ces engagements par la société.

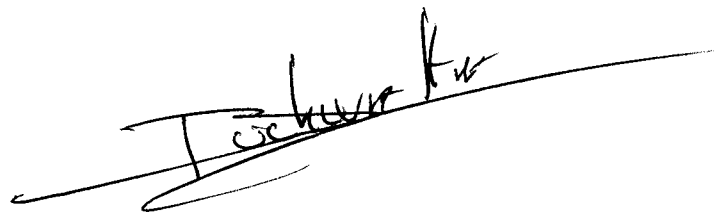
Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six exemplaires originaux, à NIMES, le 20 Avril 2015

Bochwalter Serge


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST

Le 20/04/2015 Bordereau n°2015/445 Case n°2

Ext 2238

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Contrôleur des Finances Publiques

Anne-Gaëlle LEGER
